

Rendez-vous les 20 et 21 mai 2023 à Béziers pour les Finales de Coupes de l'Hérault




**20-21
MAI
2023**

Complexe de la Présidente, Béziers

FINALES COUPES DE L'HÉRAULT

T1 Synthétique	T2 Pelousé
SAMEDI 20 MAI U15 F 10H : JUVIGNAC AS / FC THONGUE LIBRON U18 F 14H30 : AS MÉDITERRANÉE 34 / FC THONGUE LIBRON	SAMEDI 20 MAI U17 11H : ST CLEMENT MONT / M. ATLAS PAILLADE MAURICE MARTIN 17H : VALERGUES AS / SAUVIAN FC
DIMANCHE 21 MAI U15 11H : LUNEL GC 2 / LA CLERMONTAISE MAURICE BALSAN 14H30 : COEUR HÉRAULT ES / FC THONGUE LIBRON 2	DIMANCHE 21 MAI U19 10H : VIL. MAGUELONE / AGDE RCO SENIORS 17H : FRONTIGNAN AS / LA CLERMONTAISE

Edito

FINALES CHALLENGE JEREMIE BILHAC



Les finales auront lieu le samedi 13 mai 2023

Lieux des finales pour les différents challenges :

- Finale U10 et U11 niveau 1 : Béziers (stade Présidente)
- Finale U10 et U11 niveau 2 : Capestang
- Finale U10/U11 mélangés : Canet

Un dossier d'organisation sera diffusé et transmis aux clubs.

[Dossier U10/U11 niveau 1](#)

[Dossier U10/U11 niveau 2](#)

[Dossier mélangés](#)

[Liste finalistes - Jérémie Bilhac](#)

[Feuille de match](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	4
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	8
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	11
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	33
SECTION SENIORS	33
SECTION JEUNES.....	37
SECTION ANIMATION	39
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	43
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	52



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

PRATIQUE BEACH-SOCCER POUR TOUS



Initiation Beach Soccer

Le district va mettre en place sur le mois de juin des initiations (matches sans classement) sur la pratique du Beach Soccer pour les catégories :

- U13-U17 et U19 Garçons
- U13-U15-U18 et Séniors F pour les féminines.

Cette pratique se jouera sur le terrain de beach soccer de Palavas-les-Flots les mardis, jeudis et vendredis soirs tout le mois de Juin.

Si vos équipes concernées sont intéressées, il vous suffit juste de remplir ce formulaire pour les inscrire

Selon la demande, nous répartirons ensuite les catégories en fonction des soirs (par exemple : Les U13 le mardi, U17 le jeudi...).

Formulaire d'inscription à remplir : <https://forms.office.com/e/ZbxTV46WyE>

[Affiche Beach-Soccer](#)

Yoann Vincent
CTDDAP
yvincent@herault.fff.fr
07 57 84 25 12

CONDOLEANCES



C'est avec une grande tristesse que nous venons d'apprendre le décès de M. Jean-Pierre CRAMA, Président fondateur de l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. de 1993 à 2017.

David Blattes, son Comité de Direction, les salariés, les présidents et membres de commissions expriment leur peine et présentent leurs sincères condoléances, à son épouse ainsi qu'à ses enfants et petits-enfants.

Les obsèques auront lieu le lundi 15 mai 2023, à 10 h 30, en la chambre funéraire le Pech Bleu de Béziers.

Joseph CARDOVILLE

INSCRIPTIONS JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS – 03/06/2023

La Journée Nationale des Débutants ouvertes aux U6 et U7 aura lieu le samedi 3 juin 2023 sur différents sites :

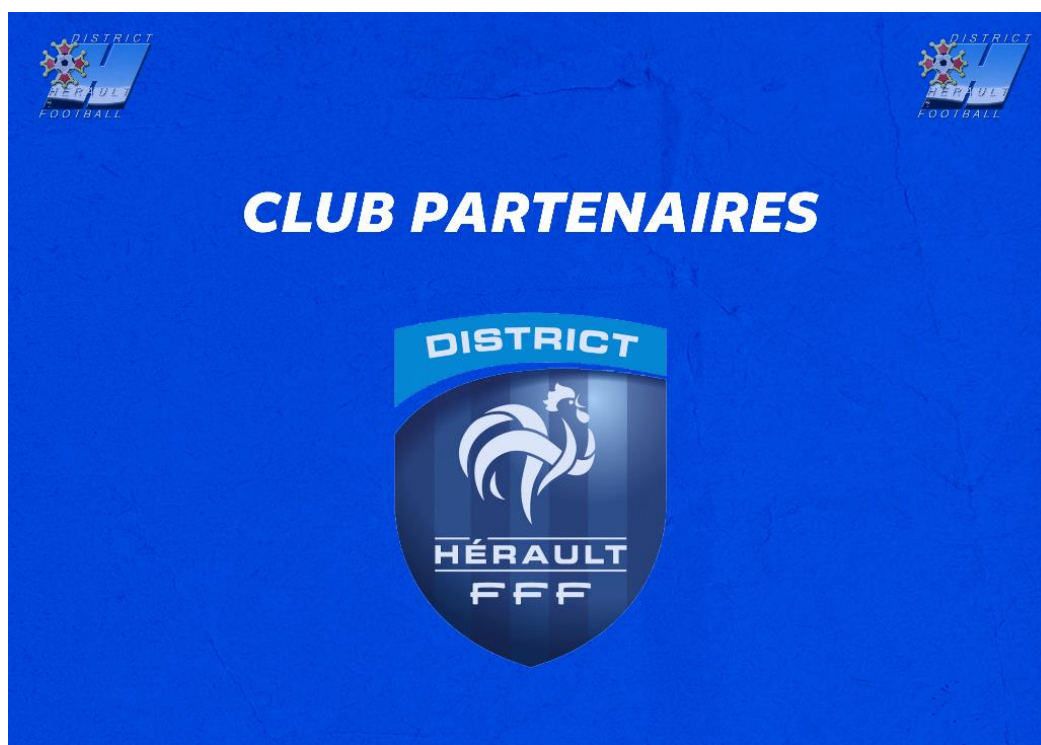
- Clermont l'Hérault (club support La Clermontaise)
- Sète (club support FC Sète)
- Lunel (club support US Lunel)

Les inscriptions sont ouvertes du **1er au 27 mai 2023** inclus uniquement via le logiciel Foot Animation Loisir (FAL).

Veillez trouver en pièce jointe le document récapitulatif de l'engagement des équipes via le logiciel Foot Animation Loisir (FAL) accessible depuis le Footclubs des clubs.

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

CLUB DES PARTENAIRES



Un nouveau club dans l'Hérault !!!

Le District de l'Hérault met en place un Club Partenaires.

Entreprises, venez nous accompagner dans la réalisation de notre projet associatif et sportif, autour duquel nous partageons des valeurs identifiées par le Programme Educatif Fédéral, telles le Plaisir, le Respect, l'Engagement, la Tolérance et la Solidarité.

Notre structure met en place les compétitions et animations de football dans le Département de l'Hérault avec 150 clubs, plus de 30000 licenciés.

Nous souhaitons concrétiser une relation de confiance sur la durée avec votre structure.

Pour intégrer notre réseau de partenaires, un mail à communication@herault.fff.fr et nous vous contactons rapidement.

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Lundi 24 Avril 2023

Président : **M. Didier MAS**

Présents : **MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Stéphan DE FELICE - Guy MICHELIER - Frédéric CACERES - Khalid FEKRAOUI**

Absents excusés : **Mme Neriman BENDRIA - Meriem FERHAT - MM. Alain NEGRE - Olivier SIMORRE - David BLATTES- Frédéric GROS - Jean-Louis DENIZOT**

Participent à la réunion : **MM. Alain MASINI (Représentant le MHSC) - Driss EL BANE (CDA) - Jean-Philippe BACOU (Administratif)**

Le procès-verbal de la réunion du 20/03/2023 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie & l'article 15 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Installation d'une machine à laver à la Maison Des Sports

Pour permettre de laver les équipements des différentes sélections du District et les chasubles de la Commission Technique, il est envisagé l'achat d'une machine à laver. L'autorisation de l'installer dans le local réservé au stockage du matériel doit tout d'abord être demandée à la Maison Des Sports.

- Préparation de l'AG à Marsillargues le 17/06/2023

Suite à la démission récente de deux membres du Comité de Direction, comme prévu par l'article 13.3.3 des Statuts du District, le Président David Blattes proposera deux candidats à l'élection lors de l'AG dématérialisée du 16/06/2023, veille de l'AG en présentiel à Marsillargues.

Lors de cette même AG dématérialisée aura lieu l'élection des membres de la délégation du District à l'AG de la LFO pour la saison 2023-2024. Un appel à candidature a été publié sur le site officiel du District le 19/04/2023.

- Horaires au service Compétitions

Les modifications récentes aux horaires de fermeture du service Compétitions (16 heures tous les après-midis) ne permettent pas aux clubs de contacter ce service le vendredi après 16 heures. Pour pallier cette situation, le CD décide d'aviser par mail tous les clubs qu'après 12 heures aucun report de match en urgence (forfait tardif) ne pourra être pris en compte.

- E-sport (Hérault Sport)

Dans le cadre d'un projet de développement du numérique dans les associations, Hérault Sport propose au District de l'Hérault de relancer l'opération « Mets tes crampons 2.0 » et de faire entrer les clubs du District dans la transition numérique. (Ci-dessous le lien internet sur le site officiel d'Hérault Sport).

<https://sport.herault.fr/actualite/126641/190-transition-numerique.htm>

- Compte rendu Espace Prévention

Le groupe de travail s'est à nouveau réuni le 21/04/2023. L'ordre du jour portait notamment sur la responsabilité d'un président de club et les sanctions qui peuvent être prises en matière disciplinaire. Il a été décidé de sensibiliser les présidents sur l'augmentation importante des actes d'incivilités verbales et

physiques, tant sur le terrain qu'à l'extérieur. Des propositions d'actions sont avancées, il reste à vérifier leur légitimité réglementaire auprès des services juridiques de la F.F.F.

II PRATIQUE SPORTIVE

- **Tournois à valider**

- ✓ 08/04/2023 : US Villeneuve, U13 F, U15 F, Séniors F
- ✓ 22/04/2023 : RC Védasien, U8, U9
- ✓ 29/04/2023 : AS Valerguoise, U6 à U11, U6 F à U11 F
- ✓ 30/04/2023 : US Villeneuve, U15, U17
- ✓ 30/04/2023 : AS Valerguoise, U12, U13, U12 F, U13 F
- ✓ 01/05/2023 : AS Valerguoise, U14, U15, U14 F, U15 F
- ✓ 06 et 07/05/2023 : Meze Stade FC, U6 à U13
- ✓ 08/05/2023 : FC Thongue et Libron, U6 à U9, U6 F à U9 F
- ✓ 18/05/2023 : RC Védasien, U10
- ✓ 18 au 20/05/2023 : AVS Frontignan, U6 à U15, U15 F
- ✓ 19/05/2023 : Pi Vendargues, U6 à U9, U11 F, U13 F
- ✓ 19 et 20/05/2023 : RC Védasien, U14
- ✓ 20 et 21/05/2023 : FC Pas du Loup, U8, U9, U11 F
- ✓ 20 et 21/05/2023 : US Lunel, U9, U12, U13, U13 F
- ✓ 27/05/2023 : US Villeneuve, U10 à U13
- ✓ 28 et 29/05/2023 : Baillargues St Bres, U10 à U13
- ✓ 28 et 29/05/2023 : OJ Béziers, U7, U8, U7 F, U8 F
- ✓ 27 au 29/05/2023 : RC Védasien, U11, U13
- ✓ 28/05/2023 : AS Puissalicon Magalas, U10, U11
- ✓ 27 au 29/05/2023 : Sete Pointe Courte, U6 à U13
- ✓ 10 et 11/06/2023 : FC Thongue et Libron, U18F, U19F et Séniors F à huit
- ✓ 10 et 11/06/2023 : Pi Vendargues, U10 à U13
- ✓ 17/06/2023 : OL Midi Lirou, U6

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (09 voix pour)**

Rappel : Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.

- **Organisation du challenge Jérémie BILHAC**

Les finales du challenge Jérémie Bihac pour les catégories U10/U11 auront lieu le 13 mai 2023 sur les sites suivants :

- Canet (AS Canétoise) : U10/U11 mélangés
- Capetang (OL Midi Lirou) : U10 et U11 niveau 2
- Béziers (Avenir Sportif Béziers) : U10 et U11 niveau 1

- **Organisation de la Journée Nationale des Débutants**

La Journée Nationale des Débutants ouvertes aux U6 et U7 aura lieu le samedi 3 juin 2023 sur les sites suivants :

- Clermont l'Hérault (La Clermontaise)
- Sète (FC Sète)
- Lunel (US Lunel)

Les inscriptions à la JND sont ouvertes jusqu'au 27 mai 2023 inclus.

- **Lancement de la saison Beach-soccer**

Le championnat de Beach Soccer débute le 22 mai 2023 sur les terrains de Balaruc et Montpellier, en attendant les réponses des autres sites contactés. Le point est fait la désignation et la prise en charge des officiels. Le District prend en charge, comme chaque saison, la moitié des frais d'arbitrage. Les clubs participants versent leur part des frais lors de l'engagement.

- **Futnet open 34**

La Finale du FUTNET OPEN 34, tournoi ouvert à tous les publics, aura lieu le 8 mai 2023 à Gigean. Des récompenses seront attribuées aux participants.

III ARBITRAGE

- **Formation Initiale des Arbitres**

Une nouvelle FIA aura lieu du 26 au 28 avril 2023 à Valras-Plage. A ce jour, dix-sept candidat(e)s sont inscrits

- **Section formation à l'arbitrage en collègue**

Driss El Bane, représentant de la CDA informe le CD d'un nouveau projet de création d'une section de formation à l'arbitrage. Ce projet citoyen, social et sportif sera mené en partenariat avec le collègue Katia et Maurice Krafft à Béziers.

IV FINANCES

- **Subvention Amicale des Educateurs**

L'Amicale des Educateurs de l'Hérault sollicite, comme chaque saison, l'attribution d'une d'aide financière. Il est proposé de reconduire le montant de 1100€.

La proposition est soumise au vote : *Proposition adoptée à l'unanimité (7 voix pour, 2 abstentions)*

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 9 mai 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Didier Mas - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du 18/04/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB GALLIA SPORT SAINT AUNES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-M. M ne pourra couvrir le club GALLIA SPORT ST AUNES qu'à partir du 01/07/2024.

Pour cette réunion est convoqué :

- M. A licence n°, Président du club G.S ST AUNES,

Les présents ayant émarginé,

Appelant GALLIA SPORT SAINT AUNES, assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24– Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence**Article 25 - Utilité**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie des divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier complet de M. M incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club de GALLIA SPORT ST AUNES, a été signé et validé le 22/10/2022 pour la formation F.I.A du 24 au 26/10/2022.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. M a été inscrit à la F.I.A par le club de GALLIA SPORT ST AUNES.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

- M. M, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club GALLIA SPORT ST AUNES (522476) pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB P.I VENDARGUES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-MM. E et F, et MLE K ne pourront couvrir le club P.I VENDARGUES qu'à partir du 01/07/2024.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. R licence n°, Vice-Président du club PI VENDARGUES,
- M. B licence n°, dirigeant du club PI VENDARGUES.

Les présents ayant émargé,

Appelant P.I VENDARGUES, assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24- Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 - La Licence

Article 25 - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier complet de M. E incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club de P.I VENDARGUES a été signé et validé par le mail envoyé par le club le 04/10/2022 pour la formation F.I.A du 24 au 26/10/2022.

Le dossier de M. F incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club de P.I Vendargues, n'a pas été signé et validé avant la formation F.I.A du 24 au 26/10/2022, aucun élément écrit n'a pu être remis à la commission.

Le dossier de Melle K incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club de P.I VENDARGUES, n'a pas été signé et validé avant la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023. Seul un mail personnel, du 16/01/2023, de Melle K a pu être fourni sans confirmation écrite, avant la première journée de la FIA, de la part du club P.I VENDARGUES.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. E a été inscrit à la F.I.A par le club de P.I VENDARGUES.

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. F a été inscrit à la F.I.A de manière individuelle.

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que Melle K a été inscrit à la F.I.A de manière individuelle.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. E, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club P.I VENDARGUES (520449) pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

M. F, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire sans rattachement règlementaire au club P.I VENDARGUES (520449), il ne pourra couvrir le club P.I Vendargues qu'à partir du 01/07/2024 sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Melle K, licence n° est considéré comme une arbitre stagiaire sans rattachement règlementaire au club P.I VENDARGUES (520449), elle ne pourra couvrir le club P.I VENDARGUES qu'à partir du 01/07/2024 sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **P.I VENDARGUES**

Débit : 100 €

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB S.A MARSILLARGUOIS ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

**-M. H ne pourra couvrir le club S.A MARSILLARGUOIS qu'à partir du 01/07/2024.
Nous invitons le club à nous faire parvenir tous les éléments utilisés à la prise de décision.**

Absent excusé :

- M. G licence n°, Président du club S.A. MARSILLARGUOIS,

Les présents ayant émarginé,

Appelant S.A. MARSILLARGUOIS, représenté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24 – Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.
2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence**Article 25** - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. H incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club S.A. MARSILLARGUOIS, a été signé et validé le 11.01.2023 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. H a été inscrit à la F.I.A par le club de S.A MARSILLARGUES.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. H, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club S.A MARSILLARGUOIS (503190) pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- 2^{ème} année d'infraction du statut de l'arbitrage.

Nous invitons le club à nous faire parvenir tous les éléments utilisés à la prise de décision.

Absent non excusé :

- M. K licence n°, Président du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.

Les présents ayant émargé,

Appelant ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Absence de l'appelant non excusée.

Aucun élément nouveau n'est apporté.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs : la Commission dit confirmer que le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. est en 2^{ème} année d'infraction.

Inflige une amende de 70 €uros pour absence non excusée à une convocation.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.**

Débit : 100 €

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB U.S GRABELLOISE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} e instance :

-M. H ne pourra couvrir le club U.S GRABELLOISE OMNISPORTS qu'à partir du 01/07/2024.

Absent excusé :

- M. N licence n°, Président du club U.S GRABELLOISE OMNISPORTS,

Les présents ayant émargé,

Appelant U.S GRABELLOISE, représenté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24– Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant

débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. H incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club U.S GRABELLOISE, a été signé et validé le 19.10.2022 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. H a été inscrit à la F.I.A par le club de l'U.S GRABELLOISE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

-Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. H, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club U.S GRABELLOISE (521456) pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB AV. CASTRIOTE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-M. C ne pourra couvrir le club AV. CASTRIOTE qu'à partir du 01/07/2024.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. G licence n°, Président du club AV. CASTRIOTE,
- M. M licence n°, secrétaire Général du club AV. CASTRIOTE.

Les présents ayant élargé,

Appelant AV. CASTRIOTE, Assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24- Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 - La Licence

Article 25 - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. C incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club AV. CASTRIOTE, a été signé et validé le 11.01.2023 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. C a été inscrit à la F.I.A par le club de l'AV. CASTRIOTE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. C, est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement réglementaire au club AV. CASTRIOTE pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB R.C.O AGDE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-M. C ne pourra couvrir le club R.C.O. AGATHOIS qu'à partir du 01/07/2024.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. O licence n°, Président du club R.C.O AGATHOIS,
- M. F licence n°, dirigeant du club R.C.O AGATHOIS,
- M. C licence n°, dirigeant du club R.C.O AGATHOIS.

Les présents ayant émargé,

Appelant R.C.O. AGDE, Assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24– Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.
2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. C incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club R.C.O AGDE, a été signé et validé le 7.01.2023 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. C a été inscrit à la F.I.A par le club de R.C.O AGDE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. C licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement réglementaire au club R.C.O AGDE pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

**APPEL DU CLUB ST. MONTBLANAIS F. ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

La Commission de 1^{ère} instance :

- 1^{ère} année d'infraction du Statut de l'Arbitrage

Absent excusé :

- M. C licence n°, Président du club ST. MONTBLANAIS,

Les présents ayant émargé,

Appelant ST. MONTBLANAIS F.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Absence de l'appelant excusé.

Aucun élément nouveau n'est apporté.

Par Ces Motifs, la Commission dit :

Le club ST. MONTBLANAIS. F. est en 1^{ère} année d'infraction du Statut de l'arbitrage.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du **ST. MONTBLANAIS. F.**

Débit : 100 €

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

**APPEL DU CLUB U.S VILLENEUVOISE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

La Commission de 1^{ère} instance :

-M. C ne pourra couvrir le club U.S VILLENEUVOISE qu'à partir du 01/07/2024.

Pour cette réunion est convoqué :

- M. P licence n°, Président du club U.S VILLENEUVOISE,

Les présents ayant émargé,

Appelant U.S VILLENEUVOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

En fait :

La commission ayant laissé un délai de 8 jours pour faire parvenir les éléments justifiant de l'inscription de M. C à la F.I.A par l'intermédiaire du Club de l'US Villeneuveoise, aucun élément n'a été adressé à la commission. M. C a effectué son inscription depuis son compte SSO et a effectué un paiement individuel.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. C a été inscrit à la F.I.A de manière individuelle.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. C licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire sans rattachement règlementaire au club l'US VILLENEUVOISE (512224), il ne pourra couvrir le club de l'US VILLENEUVOISE qu'à partir du 01/07/2024 sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **l'US VILLENEUVOISE.**

Débit : 100 €

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB F.C. DE SETE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-M. M ne pourra couvrir le club F.C SETE qu'à partir du 01/07/2024.

Absent excusé :

- M. R licence n°, Président du club F.C. SETE,

Appelant F.C. DE SETE, représenté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24- Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.
2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 - La Licence

Article 25 - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. M incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club F.C. DE SETE, a été signé et validé le 31.12.2022 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. M a été inscrit à la F.I.A par le club de F.C DE SETE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. M licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club F.C. DE SETE pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB A.S CANETOISE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-M. L ne pourra couvrir le club A.S CANETOISE qu'à partir du 01/07/2024.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. B, licence n°, Vice-Président du club A.S CANETOISE,
- M. L, licence n°, arbitre.

Absent excusé :

- M. S licence n°, Président du club A.S CANETOISE,

Les présents ayant émarginé,

Appelant A.S CANETOISE, Assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24 – Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.
2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence**Article 25** - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. L incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club A.S CANETOISE, a été signé et validé le 24.10.2022 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. L a été inscrit à la F.I.A par le club de l'A.S CANETOISE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. L licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club A.S CANETOISE pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB A.C. ALIGNANAIS ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-M. H ne pourra couvrir le club A.C ALIGNANAIS qu'à partir du 01/07/2024.

Pour cette réunion est convoqué :

- M. R licence n°, Président du club A.C ALIGNANAIS,

Les présents ayant élargé,

Appelant A.C. ALIGNANAIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24– Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.
2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. H incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club A.C. ALIGNANAIS, a été signé et validé le 14.10.2022 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. H a été inscrit à la F.I.A par le club de l'A.C. ALIGNANAIS.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. H licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement réglementaire au club A.C. ALIGNANAIS pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

APPEL DU CLUB AR.S JUVIGNAC ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-M. R ne pourra couvrir le club AR.S. JUVIGNAC qu'à partir du 01/07/2024.

Absent excusé :

- M. B, licence n°, dirigeant de AR.S. JUVIGNAC.

Les présents ayant émarginé,

Appelant AR.S JUVIGNAC, représenté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

Article 24– Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant

débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. R incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club A.R.S JUVIGNAC, a été signé et validé le 13/10/2022 pour la formation F.I.A du 24 au 26 octobre 2022.

En conséquence :

La Commission dit qu'il y a lieu de considérer que M. R a été inscrit à la F.I.A par le club de l'A.R.S JUVIGNAC.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

M. R licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club A.R.S JUVIGNAC pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leurs notifications.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 10 mai 2023 en audioconférence

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langefeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL – COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Les Finales de la Coupe de l'Hérault Seniors et du Challenge Maurice Martin se dérouleront le week-end du 21 mai 2023 sur les terrains de la Présidente à Béziers, avenue Pierre de Coubertin :

Challenge Maurice Martin le samedi 20 mai 2023 à 17h sur Présidente 2 (pelousé)
VALERGUES AS 1/SAUVIAN FC 1

Coupe de l'Hérault Seniors le dimanche 21 mai 2023 à 17h sur Présidente 2 (pelousé)
FRONTIGNAN AS 1/CLERMONTAISE 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D3

⚽ Poule B

MIREVAL AS 1/ST ANDRE SANGONIS OL 2

Du 14 mai 2023
Est avancée au 12 mai 2023
(Accord des clubs)

D4 ET 5

⚽ Poule H

GRAND ORB FOOT ES 2/THEZAN ST GENIES OF 1

Du 30 avril 2023
Est reportée au 21 mai 2023
(Décès)

VÉTÉRANS

⚽ Poule B

VALERGUES AS 3/ENT.BSB MUDAISON 3

Du 5 mai 2023
Est reportée au 10 mai 2023
(Accord des clubs)

FORFAIT

BESSAN AS 2

56172.2 - D4 Et 5 (F) du 30 avril 2023
À PAULHAN ES 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PAULHAN ES 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BESSAN AS 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PAULHAN ES 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 72 €

Indemnité kilométrique

24 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. BESSANAISE.

FORFAIT GÉNÉRAL

ALIGNAN AC 2

D4 Et 5 (H)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

04/12/2022 à GRAND ORB FOOT ES 2
15/01/2023 à OL MARAUSSAN BITER 1
23/04/2023 contre GRAND ORB FOOT ES 2

Amende : 70 € (forfait général avant les 3 derniers matchs pour les compétitions en deux phases)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAI

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

MONTAGNAC US 1

50151.2 – D2 (A) du 23 avril 2023
Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 26)
(Cachet de la Poste du 27 avril 2023)

SAUVIAN FC 2

50863.2 – Vétérans (C) du 14 avril 2023
Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 33)
(Cachet de la Poste du 2 mai 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE TRANSMISE HORS DÉLAI

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée transmise hors délai :

VILL. BEZIERS FC 1

50478.2 – D3 (D) du 23 avril 2023
Amende : 1^{er} HD : 1 €
(Transmission le 29 avril 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

M. PAILLADE MERCURE 2

50801.2 – Vétérans (B) du 5 mai 2023

SETE OFC 2

50803.2 – Vétérans (B) du 5 mai 2023

PIGNAN AS 3

50805.2 – Vétérans (B) du 5 mai 2023

FLORENSAC PINET 3

50870.2 – Vétérans (C) du 7 mai 2023

MIDI LIROU CAPESTANG 2

51002.2 – Vétérans (E) du 5 mai 2023

PUIMISSON LIEURAN 2

51003.2 – Vétérans (E) du 5 mai 2023

PAULHAN ES 3

50848.2 – Vétérans (C) du 28 avril 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 17 mai 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – DÉCISIONS

SETE FC 34 3/PIGNAN AS 3

50795.2 – Vétérans (B) du 14 avril 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 35 du 21 avril 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe SETE FC 34 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe PIGNAN AS 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

BEZIERS A. S. 3/OCCITANIE FC 1

50997.2 – Vétérans (E) du 16 avril 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 35 du 21 avril 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à BEZIERS A. S. 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe OCCITANIE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 17 mai 2023.

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION JEUNES**Réunion du mardi 9 mai 2023**Présidence : **M. Jean-Michel Rech**Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**Excusé : **M. Mebarek Guerroumi****Le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.****RAPPEL – PLAY OFFS**

Comme indiqué dans l'Officiel 34 N° 35 du 21 avril 2023 :

Afin d'attribuer le titre de champion dans le cas de plusieurs poules dans une même division, une phase finale (play-off) sera organisée en fin de saison.

Pour les U17 D1 à 3 poules, sur une journée, les 3 équipes se rencontrent sur une durée de 45 mn. L'équipe ayant obtenu le plus de points sera sacrée championne de U17 D1.

Pour les U15 D3 à 6 poules, sur une journée deux mini championnats à 3 équipes seront organisés. Les équipes premières de ces deux mini championnats se rencontreront sur une deuxième journée pour la finale.

Pour les divisions à 2 poules, les équipes se rencontreront pour la finale.

Trois sites seront choisis pour accueillir les phases finales, deux le 3 juin et un le 10 juin 2023.

Play-offs (proposition d'organisation)

3/06	1 site :	13h finale U15D1 (2 équipes)	15h30 finale U15F	18h finale seniors F
	1 site :	10h30 finale U14 Territoire (2 équipes)	13h U15D3 (3 équipes)	16h U15D3 (3 équipes)
10/06	1 site :	13h finale U15 D3 (2 équipes)	15h30 finale U17 D3 (2 équipes)	18h finale U17 D1 (3 équipes)

Les clubs qui souhaitent se positionner pour organiser ces play-offs sont invités dès à présent à faire acte de candidature par mail à l'adresse de messagerie competitions@herault.fff.fr.

La Commission tient à remercier chaleureusement le club S.C. ST THIBERIEN qui s'est porté candidat pour accueillir les finales du 10 juin 2023 et reste dans l'attente de candidatures des clubs pour les deux sites du 3 juin 2023.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**U15 TERRITOIRE****CLERMONTAISE 1/ST CLEMENT MONT 2**

Du 6 mai 2023

Est reportée au 17 mai 2023

(Installations fermées – Accord des clubs)

RAPPEL – COUPES DE L'HÉRAULT

Les Finales de Coupes de l'Hérault U19, U17 et U15 se dérouleront le week-end du 21 mai 2023 sur les terrains de la Présidente à Béziers, avenue Pierre de Coubertin :

Coupe de l'Hérault U19 le dimanche 21 mai 2023 à 10h sur Présidente 2 (pelousé)

VIL.MAGUELONE PALAVA 1/AGDE RCO 1

Coupe de l'Hérault U17 le samedi 20 mai 2023 à 11h sur Présidente 2 (pelousé)

ST CLEMENT MONT 2/M. ATLAS PAILLADE 1

Coupe de l'Hérault U15 le dimanche 21 mai 2023 à 11h sur Présidente 1 (synthétique)

LUNEL GC 2/CLERMONTAISE 1

INFORMATION AUX CLUBS

FC 3MTKD 1/PEROLS ES 1

55264.1 – U17 D3 (A) du 7 mai 2023

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAIT

SAUVIAN FC 2

55330.1 – U17 D3 (B) du 6 mai 2023

À ST ANDRE SANGONIS OL 1

Courriel du 3 mai 2023

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

JACOU CLAPIERS FA 1

55201.1 – U17 Territoire du 7 mai 2023

CORNEILHAN LIGNAN 1

55329.1 – U17 D3 (B) du 7 mai 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 16 mai 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 16 mai 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 10 mai 2023

Co-Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - José Plaza - Dominique Marcos**

Absents excusés : **MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Guy Rey - Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6/U7

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS

La Journée Nationale des Débutants ouverte aux U6 et U7 aura lieu le samedi 3 juin 2023 sur différents sites :

- Clermont l'Hérault (club support La Clermontaise)
- Sète (club support FC Sète)
- Lunel (club support US Lunel)

Les U7 débiteront le matin à partir de 9h30, les U6 joueront l'après-midi à partir de 14h30.

Les inscriptions sont ouvertes du 1er au 27 mai 2023 inclus uniquement via le logiciel Foot Animation Loisir (FAL).

Vous trouverez sur le lien ci-après, le document récapitulatif de l'engagement des équipes via l'application Foot Animation Loisir (FAL) accessible depuis le Footclubs des clubs : <https://herault.fff.fr/simple/aide-utilisation-logiciel-foot-animation-loisir-fal/>

Pour tous problèmes ou questions sur la procédure, merci de faire un mail à animation@herault.fff.fr

Un dossier avec les modalités de cette journée sera transmis aux clubs à la fin du mois.

SECTION U12/U13

FINALES DES CHALLENGES

Le samedi 22 avril 2023 se déroulaient les finales des challenges U12 et U13.

Le District de l'Hérault remercie les communes de Bédarieux, Palavas les Flots et Sussargues de nous avoir mis à disposition les installations sportives ainsi que Hérault Sport pour le prêt de podiums et sonos.

Le District remercie aussi les trois clubs, le CE Palavas les flots, ENT.S Grand Orb Foot et FC Sussargues pour leur soutien technique et logistique.



Photo de la finale U12 FC1

- Un petit rappel sur le déroulement des qualifications U12

	07/01/2023		12/02/2023		02/04/2023		23/04/2023
100	1er tour F	64	2nd tour F	32	3ème T F	8	F_U12
				32	3ème T C 1	8	FC 1
		36	2nd tour C	32	3ème T C 2	8	FC 2

⚽ Finale U12

Les résultats de la finale U12 jouée à Bédarieux :

EQUIPES	MATCHS	DEFI TECHNIQUE	DEFI QUIZZ	TOTAL	CLASSEMENT
ENT BAILLARGUES MUDAISON	2	9	7	18	8
AS BEZIERS	16	6	11	33	4
RCO AGATHOIS	14	12	6	32	5
AS LATTES	12	8	12	32	6
US MAUGUIO CARNON	14	7	12	33	3
LA CLERMONTAISE	16	10	9	35	2
US MONTAGNAC	2	8	9	19	7
MHSC	24	11	12	47	1

Palmarès

	FINALE U12
Général	Montpellier Hérault Sport Club
Rencontres	La Clermontaise Football
Défi Technique	Racing Club Olympique Agathois
Défi Educatif	As Lattes Football Club

Cette finale était composée des 8 meilleures équipes du District de l'Hérault.

 ☉ **Finale U12 FC1**

Les Résultats des finales U12 FC1 et FC2 jouées à Palavas les Flots :

EQUIPES	MATCHS	DEFI TECHNIQUE	DEFI QUIZZ	TOTAL	CLASSEMENT
OJ BEZIERS		12	5		
MTP ATLAS PAILLADE	12	4	5	21	6
US LUNEL	6	1	9	16	7
ENT CORNEILHAN LIGNAN	16	2	9	27	2
AS MIREVAL	10	2	10	23	4
US VILLENEUVOISE	12	4	8	24	3
AS FRONTIGNAN AC	20	2	10	32	1
US ST MARTIN DE LONDRES	10	1	12	23	5

À la suite d'un litige sur le match AS Mireval/OJ Béziers la commission du tournoi s'est réuni et a validé le score du match 2/1 pour Mireval. L'équipe de OJ Béziers a décidé de quitter la finale. La commission du tournoi a décidé de mettre hors compétition L'OJ BEZIERS.

 ☉ **Finale U12 FC2**

EQUIPES	MATCHS	DEFI TECHNIQUE	DEFI QUIZZ	TOTAL	CLASSEMENT
RCO AGDE	8	2	5	15	7
ES CAZOULS MAR MAU	10	6	10	26	5
AS ST GILLOISE	20	12	9	41	1
CA POUSSAN	8	6	5	19	6
RC VEDASIEN	16	4	12	32	3
ASPTT MONTPELLIER	22	4	10	36	2
STADE LUNARET	0	1	8	8	8
AS GIGNAC	16	4	8	28	4

Nous remercions le club de CE Palavas les flots pour nous avoir fourni des arbitres.

Palmarès

U12	FC 1	FC 2
Général	AS Frontignan AC	As St Gilloise
Rencontres	AS Frontignan AC - ENT Corneilhan Lignan	Asptt Montpellier
Défi Technique	Us Villeneuvevoise	As St Gilloise - Es Cazouls Mar. Mau.
Défi Educatif	Us St Martin de Londres 12/12	RC Vedasien

Selon la règle, un club ne peut avoir qu'une seule récompense. En rouge, nous avons les équipes qui ont été aussi récompensées.

- Un petit rappel sur le déroulement des qualifications U13.

07/01/2023		12/02/2023		02/04/2023		23/04/2023		14/05/2023
1er tour F	64	2nd tour F	16	FD	2			FR
			32	3ème T C 1	8	FC 1		
•	49	2nd tour C	32	3ème T C 2	8	FC 2		

🏆 Finale U13

Les Résultats des finales U13 FC1 et FC2 jouées à Sussargues

Palmarès

U13	F C 1	F C 2
Général	RCO Agathois	FC Sussargues
Rencontres	As Pignan	CS Marseillanais
Défi Technique	Gallia Club Lunel	La Clermontaise Football
Défi Educatif	FC Sète 34 12/12	Usm Football Montagnac

Ces finales étaient composées de 8 équipes chacune.

Finale U13 FC1

EQUIPES	MATCHS	DEFI TECHNIQUE	DEFI QUIZZ	TOTAL	CLASSEMENT
AS PUISSALICON MAGALAS	2	7	10	21	6
RCO AGATHOIS	10	12	10	42	1
MTP PETIT BARD	3	3	6	15	8
FC LESPIGNAN VENDRE	2	1	11	16	7
MTP LEMASSON RC	6	5	8	25	5
AS PIGNAN	10	7	10	37	2
GC LUNEL	6	10	10	32	4
FC SETE 34	7	7	12	33	3

Finale U13 FC2

EQUIPES	MATCHS	DEFI TECHNIQUE	DEFI QUIZZ	TOTAL	CLASSEMENT
JACOU CLAPIERS FA	1	1	7	10	8
FC SUSSARGUES	11	6	10	38	1
AS FABREGUES	2	3	8	15	7
O. LAPEYRADE	5	1	9	20	5
LA CLERMONTAISE FOOTBALL	5	12	9	31	3
CS MARSEILLANAIS	10	6	9	35	2
ST THIBERIEN	5	1	7	18	6
USM MONTAGNAC	5	2	9	21	4

Prochaine réunion le mardi 16 mai 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean-Michel Garcia

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du mardi 09 mai 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Yves Kervennal - Gilles Phocas - Frédéric Caceres**

Absents excusés : **MM. Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 24 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

ADDENDUM

ALIGNAN AC 2 / GRAND ORB FOOT ES 2

Match n° 25522658 – Championnat Séniors Départemental 4 et 5 Phase 2 (H) du 23 avril 2023

Il fallait lire : **Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du District.**

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

PIGNAN AS 1 / VIL. MAGUELONE 1

25509463 – U17 D1 (A) du 1^{er} avril 2023 à 18h30

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M'B licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. H, licence n°, éducateur de PIGNAN AS 1 ;
- M. J, licence n°, éducateur de VIL. MAGUELONE 1 ;

- M. A, licence n°, dirigeant de A.S. PIGNAN et arbitre désigné sur la feuille de match papier,

qui se tiendra le :

lundi 22 mai 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 26 MARS 2023

US GRABELS 2 / AS MIREVAL 1

Plateau U10/U11 niveau 2 (C) du 25 mars 2023 à Maurin

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

1. un joueur U12 de l'AS MIREVAL 1 participe au plateau de la catégorie U11
2. un joueur de l'ASC PAILLADE MERCURE participe au plateau sous les couleurs de l' US GRABELS 2.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1. Concernant l'AS MIREVAL 1

Participation du joueur M non inscrit sur la feuille de plateau.

L'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *l'évocation par la Commission est possible en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La Commission agit par voie d'évocation. Cette évocation a été communiquée le 24/04/2023 à l'AS MIREVALAISE qui n'a pas formulé d'observations.

Il ressort des différents échanges de mail avec l'AS MIREVALAISE que le joueur M de la catégorie U12, licence n°, a participé au plateau en rubrique.

La vérification de la feuille de plateau permet de constater que ce joueur ne fait pas partie de la composition de l'équipe inscrite par l'éducateur du club.

Il ressort de l'article 153 (Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure) des Règlements Généraux de la F.F.F. qu' « *En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne* ».

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de plateau, M. G licence n°, dirigeant de l' AS MIREVAL 1, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS MIREVALAISE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l' AS MIREVAL 1 sans en reporter le bénéfice à l'US GRABELS 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. G dirigeant de l'AS MIREVALAISE une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 15 mai 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

2. Concernant l'US GRABELS 2

Participation du joueur R non licencié au club de l'US GRABELLOISE

L'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *l'évocation par la Commission est possible en cas de participation d'un joueur non licencié au sein du club. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La Commission agit par voie d'évocation. Cette évocation a été communiquée le 24/04/2023 à l'US GRABELLOISE qui n'a pas formulé d'observations.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur R est titulaire de la licence N° enregistrée par l'A.S.C. PAILLADE MERCURE pour la saison 2022-2023. Il a été inscrit sur la feuille du plateau en rubrique dans la composition de l'US GRABELS 2.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de plateau, Me D licence n°, dirigeante de l'US GRABELLOISE, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US GRABELLOISE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'US GRABELS 2 sans en reporter le bénéfice à l'AS MIREVAL 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger à Me D dirigeante de l'US GRABELLOISE une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 15 mai 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 16 AVRIL 2023

BASSES CEVENNES GANGEOISES 1 / MARSILLARGUES 1

Match n° 25522306 – Championnat Séniors Départemental 4 et 5 Phase 2 (C) du 16 avril 2023

Réclamation du S.A. MARSILLARGUOIS sur la participation à la rencontre d'un joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISES 1 suspendu sous l'identité d'un autre joueur.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est dans le cadre réserves techniques en lieu et place du cadre Observations d'après match que MARSILLARGUES 1 évoque la participation du joueur n° 9 B de BASSES CEVENNES GANGEOISES 1, suspendu, sous l'identité du joueur E.

Par conséquent, le courriel de confirmation de réserves du S.A. MARSILLARGUOIS constitue une évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il est rappelé que l'article 187.2 prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».*

La Commission agit par voie d'évocation, l'US BASSES CEVENNES GANGEOISES informée par mail en date du 24/04/2023, a fourni ses observations pour dire que :

- En l'absence d'arbitre officiel, c'est M. G, dirigeant du club qui a arbitré la rencontre
- Celui-ci confirme le bon déroulement du contrôle des licences avant le match
- Pendant le match, lorsque le capitaine de MARSILLARGUES 1 lui a déclaré que le joueur n° 9 de BASSES CEVENNES GANGEOISES 1 jouait sous fausse licence, il lui a proposé de poser une réserve tout de suite. Ce qu'il a refusé
- Le club visiteur veut gagner le match par tous les moyens sur tapis vert.

Dans son courriel de confirmation en date du 17/04/2023, le S.A. MARSILLARGUOIS déclare que :

- Lors de la vérification des licences avec l'arbitre, tout était correct
- La substitution de joueur s'est faite par la suite avant le début du match
- Lorsque le joueur n° 9 a marqué un but, ses coéquipiers l'appelant Steven, il a été demandé à l'arbitre de procéder à la vérification de son identité
- Suite à cette demande, le joueur a été remplacé et a quitté le stade.

La Commission relève que le S.A. MARSILLARGUOIS ne joint, à son courriel en date du 17/04/2023, aucun document ou élément permettant de prouver la véracité de ses allégations.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JUVIGNAC AS 1 / MAURIN FC 1

Match n° 25468733 – Championnat Féminines U 18 Interdistrict Phase 2 (A) du 15 avril 2023

Evocation de l'AS JUVIGNAC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de MAURIN FC 1 au motif que le nombre de joueuses ayant participé à la rencontre est supérieur au nombre autorisé.

La Commission prend connaissance du courriel de l'AS JUVIGNAC en date du 24/04/2023 faisant état d'une évocation sur le nombre de joueuses ayant participé à la rencontre.

Le motif ci-dessus ne permettant pas de recourir à l'évocation dans les conditions fixées par l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Le courriel de l'AS JUVIGNAC sera donc requalifié en réclamation.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* », à savoir **dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match.**

Ce courriel a été transmis le 24/04/2023, au-delà du délai réglementaire.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation irrecevable (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ATLAS PAILLADE 11 / M. ARCEAUX 11

Match n° 25630473 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (A) du 15 avril 2023

Réclamation d'ARCEAUX MONTPELLIER sur l'ensemble de l'équipe de M. ATLAS PAILLADE 11 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il est constaté que, sur la FMI, M. ARCEAUX 11 a rempli la partie « réserves d'avant-match » comme suit : « je soussigné A licence n°, dirigeant du club ARCEAUX MONTPELLIER, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs B, C du club A.S. ATLAS PAILLADE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période ».

Ces réserves nominales concernant deux joueurs dont un seul, B est titulaire d'une licence avec cachet « Mutation Hors Période », ne sera pas fondée.

Néanmoins, lors de la confirmation des réserves en date du 16/04/2023, le club ARCEAUX MONTPELLIER formule sa confirmation sur l'ensemble des joueurs au motif que le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur à 1 autorisé.

Il est de jurisprudence constante que la confirmation de ces réserves respectant les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elles sont requalifiées en réclamation.

Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

Cette réclamation a été transmise le 24/04/2023 à l'A.S. ATLAS PAILLADE qui a formulé ses observations pour dire qu'il ne s'agit pas d'une réclamation mais d'une confirmation de réserves non fondées.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de M. ATLAS PAILLADE 11 ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- D, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 15/09/2023
- E, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/02/2024

Il ressort de l'article 160.1-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits*

sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

L'A.S. ATLAS PAILLADE a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à M. ATLAS PAILLADE 11 sans en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 11. Les buts marqués au cours de la rencontre par M. ATLAS PAILLADE 11 sont annulés, M. ARCEAUX 11 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'A.S. ATLAS PAILLADE le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 23 AVRIL 2023

PALAVAS CE 2 / ST MATHIEU AS 1

Match n° 24693367 - Championnat Seniors Départemental 3 (A) du 23 avril 2023

Réclamation de l'AS ST MATHIEU sur la participation de l'ensemble de l'équipe de PALAVAS CE 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure de leur club.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été transmise le 24/04/2023 au CE PALAVAS qui a formulé ses observations pour dire que seuls trois joueurs ayant participé à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure ont participé à la rencontre en rubrique.

Il résulte de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que PALAVAS CE 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en Championnat Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- Qu'aucune infraction aux dispositions des articles 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de PALAVAS CE 2

- Rejeter la réclamation de l'AS ST MATHIEU comme non fondée

- Porter au débit de l'AS ST MATHIEU les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de leur décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S. POINTE COURTE 3 / M. ARCEAUX 3

Match n° 25801725 – Coupe de l'Hérault Vétérans ½ Finale du 21 avril 2023

Réclamation d'ARCEAUX MONTPELLIER sur l'ensemble de l'équipe de S. POINTE COURTE 3 au motif que certains joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été transmise le 25/04/2023 à SETE POINTE COURTE AC qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 89 (qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe.

Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur M est titulaire de la licence n° enregistrée le 17/04/2023. Ce joueur est qualifié le 22/04/2023, après la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE 3 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 3 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de SETE POINTE COURTE AC le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GIGNAC AS 2 / LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1

Match n° 25509422 - Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 22 avril 2023

Dossier transmis par la section jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, match arrêté d'un commun accord des deux équipes.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le service Compétitions du District demande, par mail en date du 24/04/2023, au club recevant des explications sur la clôture prématurée de la FMI de la rencontre.

En réponse le jour même, l' AS GIGNACOIS déclare qu'à la suite du déclenchement de l'arrosage automatique, les deux équipes ont décidé d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité aux deux équipes.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 AVRIL 2023

ST JEAN DE VEDAS 3 / CASTRIES AV 2

Match n° 25522346 – Championnat Séniors Départemental 4 et 5 Phase 2 (D) du 30 avril 2023

Dossier en suspens.

JOURNEE DU 07 MAI 2023

ST THIBERY SC 1 / M. ATLAS PAILLADE 2

Match n° 24692749 - Championnat Seniors Départemental 1 du 07 mai 2023

Réserves d'avant match de ST THIBERY SC 1 sur la participation et la qualification de tous les joueurs de M. ATLAS PAILLADE 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves de ST THIBERY SC 1 pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. ATLAS PAILLADE 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en Championnat Régional 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de M. ATLAS PAILLADE 2**
- **Rejeter les réserves comme non fondées**
- **Porter au débit du SC ST THIBERIEN le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC 3MTKD 1 / PEROLS ES 1

Match n° 25509185 - Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (A) du 07 mai 2023

Match non joué, absence des deux équipes

Par mail en date du dimanche 7 mai 2023, le club FC 3MTKD informe le service compétitions du District que la rencontre n'aura pas lieu, l'effectif étant insuffisant.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à 10h45 (15 mn après l'heure prévue pour la rencontre), aucune équipe n'était présente sur le stade de Grammont.

Il ressort de l'article 17-a (Forfait) du District que « *Un club déclarant forfait doit en aviser le secrétariat du District (au plus tard le vendredi avant la fermeture en cas d'urgence)* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Infliger une amende de 28€ (7€ x 4) à FC 3MTKD 1 pour forfait non notifié (Article 17-c du Règlement des Compétitions Officielles du District)**
- **Infliger une amende de 28€ (7€ x 4) à PEROLS ES 1 pour forfait non notifié (Article 17-c du Règlement des Compétitions Officielles du District)**
- **Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge des deux clubs.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 27 avril 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi– Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Christian Naquet – Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

BALARUC STADE 1 / M. ATLAS PAILLADE 1

Coupe de l'Hérault U17 du 22 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 53^{ème} minute de jeu à la suite d'un pénalty transformé par BALARUC STADE 1, M. B, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, met un coup dans le nez d'un adversaire qui avait récupéré le ballon pour l'amener au rond central,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup dans le nez de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un pénalty transformé, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / PAULHAN ES 1

24692739 – Départemental 1 du 22 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 83^{ème} minute de jeu à la suite d'un duel aérien M. O, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, saisit son adversaire par le cou, l'amène au sol et essaie de lui mettre des coups de poing et de coude,

Cet incident crée une échauffourée,

M. P, dirigeant de PAULHAN ES 1, pénètre sur l'aire de jeu et, en arrivant lancé, repousse avec virulence un joueur de l'équipe adverse qui participait à l'échauffourée,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1 et au dirigeant de PAULHAN ES 1,

A la vue du carton rouge M. O fait plusieurs doigts d'honneur à l'arbitre central, tente de se diriger vers l'officiel avant d'être retenu par ses coéquipiers et sorti du terrain,

Dans un courriel en date du 24 avril 2023, M. P, dirigeant de PAULHAN ES 1, explique être entré sur le terrain afin de séparer et protéger ses joueurs dans le but qu'ils ne prennent pas de cartons susceptibles de les pénaliser pour les événements à venir,

Le dirigeant s'excuse d'avoir enfreint les règles du jeu, son but n'étant pas d'envenimer les choses mais plutôt de les apaiser,

Dans un courriel en date du 26 avril 2023, M. O, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, explique son comportement envers son adversaire par la succession de coups qu'il avait reçu pendant la rencontre de la part de ce dernier, A la 83^{ème} minute de jeu, le joueur « craque moralement » et a le mauvais réflexe de ceinturer son adversaire par la taille provoquant la chute des deux joueurs,

Le joueur réfute avoir donné des coups,
Il regrette son geste d'humeur et de contrariété et précise qu'il n'avait aucune intention de faire mal, d'ailleurs son adversaire n'a pas été blessé et a repris de suite la rencontre,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir mis de coups M. O n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel et évoquant des tentatives de coups sur un adversaire,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (tenter de mettre des coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant le comportement du joueur envers l'arbitre central de la rencontre à la suite de son expulsion, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction son comportement envers l'arbitre central après son expulsion,

Infliger :

- à M. O, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« *Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser avec virulence un joueur adverse) traduit le « *fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 matchs à 4 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de dirigeant à joueur,

Que bien que la Commission saisisse les intentions du dirigeant, il est préférable de repousser ses propres joueurs dans de telles situations,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. P, licence n°, dirigeant de PAULHAN ES 1, douze (12) matchs de suspension dont six (6) avec sursis à dater du lundi 1^{er} mai 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AS MEDITERRANEE 34 2 / CLERMONTAISE 2

24693236 – Départemental 2 (B) du 23 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu M. K, joueur de CLERMONTAISE 2, tacle un adversaire au niveau du tibia qui doit quitter le terrain sur blessure,
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur pour faute grossière,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler le tibia d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. K, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 avril 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU / PUISSALICON MAGA 1

24693235 – Départemental 2 (B) du 23 avril 2023

Comportement des supporters

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la suite d'un pénalty sifflé à la 92^{ème} minute de jeu en faveur de l'équipe visiteuse, une bouteille d'eau est lancée depuis les tribunes vers le banc de touche du délégué, La bouteille ne touche personne,

A la suite de ce jet de bouteille, les dirigeants du club recevant interpellent le public afin de lui demander de ne plus rien jeter,

Au coup de sifflet final, un spectateur entre sur le terrain en passant par-dessus le grillage, se dirige vers le corps arbitral et est stoppé par les joueurs de l'équipe recevante,
Cet individu insulte les officiels de « fils de pute » et de « cocu »,
Il poursuit en disant à l'arbitre central « si tu étais dehors, je te faisais »,
Cet individu est évacué par le référent sécurité,
Le délégué de la rencontre précise dans son rapport que l'individu connaissait bon nombre de joueurs de l'équipe recevante qu'il appelait par leurs prénoms pendant toute la rencontre,

Jugeant en première instance,

Considérant les moyens mis en œuvre par le club recevant à chaque incivilité commise et la réactivité du Référent Sécurité,

La Commission, dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre du club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.

SUSSARGUES FC 2 / CASTRIES AV 1

24693363 – Départemental 3 (A) du 16 avril 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 20 avril 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final M. S, joueur de SUSSARGUES FC 2, crie à deux reprises en sortant du terrain « l'arbitre c'est un trou du cul, oui c'est un trou du cul »,

La déléguée de la rencontre dit au joueur qu'elle a très bien entendu ces propos,
Le joueur lui rétorque « vas-y marque le » en levant son bras en l'air,

Demande à M. S, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 27 avril 2023 (mercredi 26 avril 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 25 avril 2023, M. S, joueur de SUSSARGUES FC 2, s'excuse des insultes proférées à l'encontre de l'officiel après la rencontre,
Ses paroles étaient déplacées et il n'aurait jamais dû manquer de respect de cette manière,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (trou du cul) traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. S, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 2, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 1^{er} mai 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 1 / ASPTT LUNEL 1

24693364 – Départemental 3 (A) du 23 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de M. LEMASSON RC 1, crache sur un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. S, joueur de ASPTT LUNEL 1 échange des mots avec l'adversaire exclu justifiant d'un avertissement,

A la vue de ce carton jaune, M. S dit à l'arbitre central « je vais te niquer toi l'arbitre, niquez votre mère, je vais vous défoncer vous allez voir »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion qui le fait entrer dans une rage folle, Ses coéquipiers le repoussent vers son banc de touche et l'expulsé finit par quitter le terrain en insultant à trois reprises l'officiel de « fils de pute »,

MM. T et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« *Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire en ce sens que son acte (cracher sur un adversaire) traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. T, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 avril 2023 ;**
- **une amende de 115 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« *est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.* »

« *est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (je vais te niquer toi l'arbitre) expriment « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant le comportement du joueur envers l'arbitre central de la rencontre à la suite de son expulsion, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« *Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences* »,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. S, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 avril 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ASPTT DE LUNEL responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MEZE STADE FC 2 / MONTPEYROUX FC 1

24693499 – Départemental 3 (B) du 23 avril 2023

Comportement envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 67^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de MEZE STADE FC 2, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour comportement antisportif, A la vue du carton rouge, M. L s'approche de l'officiel de manière très agressive, Le joueur dit à l'arbitre central « oh pourquoi tu m'as mis un carton, hein, tu crois quoi, tu es qui toi ? » tout en continuant de s'approcher, Les dirigeants du club recevant n'interviennent pas, Ses coéquipiers finissent par lui demander de sortir mais il veut à nouveau revenir au contact de l'officiel, Revenu à hauteur de l'officiel il lui dit « tu vas voir, attends, sale nul, je reste là », Le joueur quitte le terrain et se tient à l'abord du couloir qui mène à la pelouse, torse nu en regardant l'officiel de manière colérique,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire à partir du 24 avril 2023 M. L, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 2, jusqu'à obtention d'explications écrites sur son comportement envers l'officiel de la rencontre et décision à intervenir.

FLORENSAC PINET 2 / VILLEVEYRAC US 1

24693628 – Départemental 3 (C) du 23 avril 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50^{ème} minute de jeu, M. L, gardien de but de VILLEVEYRAC US 1, se fait piquer le ballon par un adversaire dans sa surface de réparation,

Le joueur de l'équipe visiteuse ceinture et fait tomber son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur pour avoir anéanti une occasion de but d'un adversaire,
A la 84^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de FLORENSAC PINET 2, se « chamaille » avec M. B, joueur de VILLEVEYRAC US 1, et lui dit « ferme ta gueule »,
En réponse M. B pousse avec ses deux mains l'auteur des propos et le fait tomber,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,
A la 87^{ème} minute de jeu, M. V, joueur de FLORENSAC PINET 2, arrive en retard sur une action de jeu et touche son adversaire au niveau du genou,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un courriel en date du 25 avril 2023, M. B, joueur de VILLEVEYRAC US 1, rapporte que sur l'incident justifiant de son expulsion, son adversaire se rapproche trop près de lui et qu'il le repousse pour éviter un éventuel coup,
Son adversaire simule en tombant au sol,
M. B souligne que son équipe menant deux buts à zéro, il n'avait aucun intérêt à provoquer un incident,
Le joueur trouve que son carton rouge est sévère mais présente ses excuses pour cet incident,

Dans un courriel en date du 27 avril 2023, M. L, gardien de but de VILLEVEYRAC US 1, explique la situation justifiant de son expulsion et conteste celle-ci en estimant qu'en vertu des nouvelles règles, la double peine (carton rouge + pénalty) ne doit pas s'appliquer,

MM. V et P n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

A titre liminaire, La Commission rappelle à M. L la loi 12.3 du jeu :
« si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un pénalty, le joueur fautif est averti s'il a tenté de jouer le ballon ; dans toutes les autres circonstances (par exemple tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon etc.) le joueur fautif doit être exclu. »
En l'espèce, l'arbitre central de la rencontre a sanctionné M. L d'un carton rouge après que ce dernier ait annihilé une occasion de but manifeste en ceinturant son adversaire et en le faisant tomber,
Dès lors l'officiel n'a commis aucune erreur manifeste en adressant un carton rouge au joueur et en désignant le point de pénalty,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (ceinturer et faire tomber un joueur qui se dirige vers le but) annihile *« de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« ferme ta gueule ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif d'un (1) match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. P, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, le match automatique à dater du 24 avril 2023 ;**
- **une amende de 30€ au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser son adversaire et le faire tomber au sol) traduit le « *fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 2 avril 2023 et un second le 16 avril 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont un (1) avec sursis à dater du 24 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacle sur le genou d'un adversaire) traduit une « imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 avril 2023 ;

- **une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1 / M. ARCEAUX 1

25522032 – U19 du 12 mars 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. J, licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. C, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1 ;
- M. A, licence n°, éducateur de M. ARCEAUX 1 ;
- M. P, licence n°, Président de ASPTT MONTPELLIER,
- M. B, licence n°, dirigeant de ARCEAUX MONTPELLIER ;
- M. M, licence n°, dirigeant de ARCEAUX MONTPELLIER,

Note l'absence excusée de :

- M. F, licence n°, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1 ;
- M. S, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, arbitre central de la rencontre, qu'à la fin du match MM. C et S manifestent leur mécontentement concernant le temps réglementaire joué,

M. C, capitaine de M. ARCEAUX 1, arrive sur lui de manière très virulente mais est retenu par des coéquipiers, M. S, joueur de M. ARCEAUX 1, arrive également en trombe et traite l'officiel de « nul » et de « grosse merde », Les incidents précités se déroulent au milieu du terrain,

Les joueurs de M. ARCEAUX 1 manquent de respect au coach de ASPTT MONTPELLIER 1 et dégradent des biens du club (poubelles, plafonds de couloir des vestiaires, portes...),

Il ressort du rapport du club de ASPTT MONTPELLIER confirmé par M. P, Président du club, en audition, que le match a été très engagé avec beaucoup de tensions vu la remontée au score,

Le gardien de but du club visiteur insulte et fait des gestes obscènes aux membres du club pendant la rencontre, Ce dernier accuse également à plusieurs reprises l'arbitre d'avoir été payé par le club recevant,

M. S menace les joueurs ainsi que les éducateurs du club recevant pendant la rencontre,

Lorsque l'éducateur entre sur le terrain pour soigner une blessure M. S lui dit « rentre chez toi » et crache en sa direction,

A la fin du match, ce dernier saccage les locaux,

Lorsqu'il lui est demandé de respecter les locaux, M. S répond « je vais te niquer » et balance la poubelle,

Beaucoup de joueurs du club visiteur souhaitent s'en prendre aux membres du club recevant,
Au coup de sifflet final de l'arbitre, M. C se retourne vers un joueur du club recevant et le griffe au visage,

Le club de ASPTT MONTPELLIER dépose au dossier des photos des dégradations ainsi qu'une photo du joueur griffé,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, joueur de M. ARCEAUX 1, qu'il n'a pas parlé à l'arbitre central hors mi sur le terrain vu son statut de capitaine,
Juste avant la fin de la rencontre le joueur conteste le pénalty sifflé en faveur de l'équipe recevante,
A la fin du match l'arbitre se trouve sur le terrain alors que le joueur se trouve devant le club house,
Le joueur assure ne pas s'être approché ou avoir parlé à l'arbitre après le terme de la rencontre,
Concernant son coéquipier, M. S, ce dernier n'en voulait pas à l'arbitre mais à l'éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1 et ses paroles déplacées pendant la rencontre,

Il ressort du rapport de M. S, qu'il n'a pas parlé à l'arbitre central mais à l'éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1 qui a tenu des propos déplacés à son égard,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A qu'en deuxième période l'éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1 intervient pour soigner un joueur de son équipe et en profite pour dire aux joueurs de M. ARCEAUX 1 qu'ils ont n'ont pas l'âge d'évoluer dans cette compétition,
C'est à cette occasion que M. S dit à l'éducateur adverse « rentre chez toi, tu parles mal »,
A la fin du match, l'éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1 arrache la poubelle qui est sur le bord du stade et renverse tout par terre en insultant les joueurs de M. ARCEAUX 1,
L'arbitre est encore sur le terrain,
Une femme du club recevant tient les mêmes propos déplacés que l'éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1,
Concernant le comportement de ses joueurs, le dirigeant assure que les joueurs n'ont pas parlé à l'arbitre central,
Le dirigeant explique que seul M. C dispose du droit de parler avec un officiel du fait de son statut de capitaine,
A la fin de la rencontre les seules tensions que le dirigeant constatent sont celles entre son joueur M. S et l'éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1 au niveau de la sortie du terrain,
Il ne s'est rien passé au milieu du terrain entre MM. C, S et l'arbitre central,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en contestant le rapport émis par l'arbitre central en invoquant qu'aucun incident n'est à déplorer au milieu du terrain entre l'officiel de la rencontre et le joueur, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par ledit officiel,

Néanmoins aux termes des auditions de ce jour, il y'a lieu de considérer que le comportement du joueur revêt davantage les caractères du « menaçant » que de la tentative de brutalité, et qu'il y a donc lieu de requalifier les faits reprochés audit joueur,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement exprime une attitude « susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (Comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, onze (11) matchs de suspension ferme à dater du 20 mars 2023 ;
- une amende de 60 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« vous êtes une grosse merde ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de

Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 1^{er} mai 2023 ;**
- **une amende de 17 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36,00 €, sont à la charge du club ARCEAUX MONTPELLIER.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SETE OLYMPIQUE FC 1 / FRONTIGNAN AS 1

25525395 – U17 D1 (B) du 22 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 42^{ème} minute de jeu, M. M, gardien de but de FRONTIGNAN AS 1, se fait dribbler par un adversaire lors d'un face à face dans sa surface de réparation, Le gardien de but met sa semelle au niveau du pied de son adversaire qui s'écroule de douleur, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but pour avoir anéanti une occasion de but,

A la 63^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de FRONTIGNAN AS 1, lève haut son pied et donne un coup dans le thorax d'un adversaire,

L'arrêt de la rencontre dure 28 minutes avant que le joueur ne soit évacué par les pompiers,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. L,

L'arbitre central mentionne à la fin de son rapport la présence de la Gendarmerie dans l'enceinte sportive mais ignore qui les a appelés étant donné que nul n'était en insécurité pendant ou après la rencontre,

MM. M et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (semelle sur la cheville d'un joueur qui se dirige vers le but) annihile *« de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de FRONTIGNAN AS 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup sur le thorax d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte en disputant le ballon avec un adversaire, cet acte peut être considéré commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de FRONTIGNAN AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUSSARGUES FC 1 / PUISSALICON MAGA 1

25509419 – U17 D2 du 22 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur Récidive d'avertissement

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu, M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, n'arrive pas à récupérer le ballon détenu par son adversaire et finit par lui asséner un coup de pied au niveau du mollet,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 82^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de PUISSALICON MAGA 1, déjà averti à la 65^{ème} minute de jeu, met beaucoup de temps pour effectuer une remise en touche afin de finalement donner le ballon à un coéquipier pour qu'il l'effectue,

L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur pour avoir retardé la reprise du jeu,

Dans un courriel en date du 25 avril 2023, M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, explique que sur une action de jeu, il essaie de prendre le ballon à son adversaire mais qu'en loupant le ballon il touche la cheville du joueur, Pensant être averti pour cette faute, il est surpris de recevoir un carton rouge,

Il estime que l'arbitre central se trompe lorsqu'il justifie sa décision en invoquant que le joueur ne jouait pas le ballon,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en contestant le rapport émis par l'arbitre central en invoquant qu'il jouait le ballon lors de cet incident, M. J n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au niveau du mollet d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte en disputant le ballon avec un adversaire, cet acte peut être considéré commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. J**, licence n°, joueur de **SUSSARGUES FC 1**, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ;
- une amende de 80 € au club de **FC SUSSARGUES** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. D a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGA 1, le match automatique de suspension à dater du 23 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTELNAU CRES FC 2 / JUVIGNAC AS 1

25509784 – U15 Territoire du 15 avril 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 20 avril 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final il est insulté par les supporters de l'équipe de JUVIGNAC AS 1 qui lui disent « fils de pute, tu nous as niqué le match, on va te niquer ta mère, on va te retrouver et te tuer », Les mots sont accompagnés de doigts d'honneur, Lorsque l'officiel se dirige vers son véhicule, ces mêmes supporters lui disent « on va te tuer et te retrouver, on sait dans quel lycée tu es, tu verras »,

Demande à M. B, licence n°, dirigeant de JUVIGNAC AS 1 présent lors de la rencontre, un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel avant le jeudi 27 avril 2023 (mercredi 26 avril 2023 à) 23h59).

Il ressort de divers rapports envoyés par les dirigeants de JUVIGNAC AS 1 présents lors de la rencontre qu'à aucun moment les cinq parents accompagnateurs, les joueurs ou les dirigeants du club n'ont proféré de menaces à l'encontre de l'arbitre central,

Le club assure que mis à part les cinq parents accompagnateurs, ils n'ont pas de supporters pour l'équipe U15, Le club rajoute que leur arbitre assistant a reçu des menaces et insultes pendant la rencontre et qu'alertant l'arbitre central, celui-ci aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire,

Dans un rapport complémentaire, l'arbitre central affirme que l'arbitre assistant l'a bien informé à la 37^{ème} minute d'incivilités à son égard,

L'arbitre central est allé voir l'éducateur du club recevant qui est allé calmer ses supporters,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir de supporters qui se déplacent aux rencontres hors-mi les cinq parents accompagnateurs, le club de AR.S. JUVIGNAC n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel évoquant l'appartenance des supporters l'ayant menacé audit club,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- le retrait de points (...)*
- la suspension de terrain ;*
- la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de AR.S JUVIGNAC, responsable du comportement de ses supporters,

Rappeler à l'ordre le club de CASTELNAU LE CRES F.C. sur ses obligations en matière de sécurité avant, pendant et après les rencontres et notamment concernant son devoir d'accompagner les officiels jusqu'aux départs de ces derniers.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 4 mai 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Daniel Guzzardi

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr

JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

